

(1999/C 370/093)

QUESTION ÉCRITE E-0596/99
posée par Ian White (PSE) à la Commission

(12 mars 1999)

Objet: Hormone de croissance STbr

1. La Commission compte-t-elle insister pour que les comités compétents étudient tous les indices relatifs aux incidences de l'hormone de croissance STbr sur la santé des animaux et sur la santé humaine, au moment où l'entreprise propriétaire de ce produit demandera l'autorisation de le mettre sur le marché dans l'Union européenne?
2. La Commission compte-t-elle appliquer le principe de précaution lorsqu'il s'agira de décider si l'autorisation de mise sur le marché de l'hormone de croissance STbr doit être accordée?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 mai 1999)

La Commission a demandé un avis au comité vétérinaire pour la santé et le bien-être des animaux ainsi qu'au comité scientifique pour la santé publique en ce qui concerne l'utilisation de la somatotropine bovine (BST). Ces deux comités scientifiques ont récemment émis un avis scientifique se rapportant à leurs tâches spécifiques. Ces avis sont disponibles sur le serveur Europa de la Commission. Sur la base des conclusions des avis scientifiques et dans la perspective d'une prise de décision en la matière, la Commission présentera au Conseil et au Parlement un rapport et une proposition au sujet de l'avenir du moratoire concernant la somatotropine bovine (décision 94/936/CE du Conseil) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 366 du 31.12.1994.

(1999/C 370/094)

QUESTION ÉCRITE P-0599/99
posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission

(3 mars 1999)

Objet: Immatriculation et taxation de plaisanciers alsaciens

En matière d'immatriculation de bateaux en France, si l'on navigue dans les eaux internationales, l'on est redevable de la «taxe de francisation». En eaux intérieures, et cela concerne les plaisanciers alsaciens, il faut payer la vignette VNF. Étant donné que le canal du Rhône au Rhin reliant également le nord au sud de l'Alsace, a été déclassé, les plaisanciers alsaciens doivent depuis lors emprunter le Canal d'Alsace. Ce dernier est géré par un statut international et, malgré le caractère transitoire de la présence de ces plaisanciers alsaciens qui veulent rejoindre Strasbourg, Colmar ou Mulhouse, ces derniers doivent s'acquitter auprès des douanes de la taxe de francisation, soit une double imposition alors que les pavillons étrangers en sont exemptés.

La Commission est-elle informée de cette double imposition? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre à l'encontre de l'État français?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(27 avril 1999)

La Commission n'a pas été informée des faits décrits par l'Honorable Parlementaire. Elle précise, toutefois, que, étant donné que les taxes d'enregistrement ou de circulation frappant certains moyens de transport (dont les bateaux de plaisance) ne sont pas encore harmonisées dans la Communauté, les États membres sont libres d'introduire ou de maintenir des taxes de ce type, à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une infraction au droit communautaire et notamment à l'article 95 du traité CE. Cet article interdit en effet aux États membres d'introduire, en matière de fiscalité, des régimes dans lesquels les taxes sur les produits importés et celles qui frappent les produits nationaux similaires sont calculées différemment, sur la base de critères différents qui aboutissent à une fiscalité plus lourde pour les produits importés. Il semblerait, compte tenu des informations fournies, que la double imposition frappant certains bateaux ne concerne que les moyens de transport intérieurs et qu'elle ne constitue donc pas une infraction au droit communautaire.